

Informations de base	
2013/2279(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de défense de l'immunité parlementaire de Mario Borghezio	
Subject 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	RAPKAY Bernhard (S&D)	16/12/2013

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/03/2014	Vote en commission		
24/03/2014	Dépôt du rapport de la commission	A7-0245/2014	Résumé
02/04/2014	Décision du Parlement	T7-0257/2014	Résumé
02/04/2014	Résultat du vote au parlement		
02/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/2279(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Défense d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 7
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/14637

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique	A7-0245/2014	24/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T7-0257/2014	02/04/2014	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de défense de l'immunité parlementaire de Mario Borghezio

2013/2279(IMM) - 02/04/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement a décidé par 529 voix pour, 61 voix contre et 18 abstentions de **ne pas défendre l'immunité et les privilèges de M. Mario BORGHEZIO (NI, IT)**.

Le Parlement rappelle que Mario Borghezio, député au Parlement européen, a demandé la défense de son immunité parlementaire dans une affaire en cours devant un tribunal de Milan, en lien avec des déclarations diffamatoires qu'il aurait prononcées lors d'une interview.

Il indique que même si l'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne prémunit les membres du Parlement européen d'être recherchés, détenus ou poursuivis en raison de leurs opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, en vue de garantir pleinement leur liberté d'expression, cela ne les autorise pas à proférer des propos teintés de **calomnies, des propos diffamatoires ou de l'incitation à la haine ou la mise en cause de l'honneur d'autres personnes**.

Il ressort à cet égard que, selon la notification transmise par le bureau du procureur, les déclarations de M. Borghezio constituaient des délits répétés de diffamation publique et de diffusion d'idées discriminatoires fondées sur la supériorité ou la haine raciale visant l'ethnie rom.

Sachant que les déclarations effectuées lors de l'interview n'avaient aucun lien direct et évident avec des activités parlementaires et qu'elles avaient été prononcées avec un ton profondément antiparlementaire (en ce qu'elles étaient contraires à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union et n'auraient jamais pu être prononcées, à titre d'exemple, en séance plénière au sein du Parlement européen, sans entraîner des sanctions), le **Parlement européen décide de ne pas défendre l'immunité parlementaire de M. Borghezio**.

Demande de défense de l'immunité parlementaire de Mario Borghezio

2013/2279(IMM) - 24/03/2014 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant le rapport de Bernhard RAPKAY (S&D, DE), la commission des affaires juridiques a **recommandé que le Parlement européen ne défende pas l'immunité et les privilèges de M. Mario BORGHEZIO (NI, IT)**.

Les députés rappellent que Mario Borghezio, député au Parlement européen, a demandé la défense de son immunité parlementaire dans une affaire en cours devant un tribunal de Milan, en lien avec des déclarations qu'il aurait prononcées alors qu'il était interviewé à la radio le 8 avril 2013.

Ils rappellent également qu'en vertu de l'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, en vue de garantir pleinement leur liberté d'expression.

Les députés soulignent toutefois que **ce droit n'autorise pas la calomnie, la diffamation, l'incitation à la haine ou la mise en cause de l'honneur d'autres personnes**, ou toute autre déclaration contraire à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il ressort ainsi que, selon la notification transmise par le bureau du procureur, les déclarations en question constituaient des délits répétés de diffamation publique et de diffusion d'idées discriminatoires fondées sur la **supériorité ou la haine raciale** et visaient en particulier l'ethnie rom.

Sachant que les déclarations effectuées lors de l'interview n'avaient aucun lien direct et évident avec ces activités parlementaires et qu'elles avaient été prononcées avec un ton profondément antiparlementaire (en ce qu'elles étaient contraires à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union et n'auraient jamais pu être prononcées, à titre d'exemple, en séance plénière au sein du Parlement européen, sans entraîner des sanctions), les députés appellent le **Parlement européen à ne pas défendre l'immunité parlementaire de M. Borghezio**.